



MPDH - CDAPH

QUELLES NOUVELLES PROCÉDURES
POUR ACCOMPAGNER LES SALARIÉS ?

**SOCIÉTÉ RÉGIONALE
DE MÉDECINE DU TRAVAIL
DE MONTPELLIER**

29 NOVEMBRE 2018



Dr Luc PRUNIÈRES

MDPH : LA CARTE MOBILITE INCLUSION

**Substitution progressive depuis le 1^{er}/1/2017 de la carte mobilité inclusion (CMI)
aux :**

- **cartes d'invalidité,**
 - **cartes de priorité**
 - **cartes de stationnement pour personnes handicapées.**
- > créée par loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,**
> a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie,
> accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

MDPH : LA CARTE MOBILITE INCLUSION

Cette carte comporte une ou plusieurs mentions en fonction des besoins et de la situation du demandeur :

mentions :

- INVALIDITÉ**
- PRIORITÉ**
- STATIONNEMENT**

MDPH : LA CARTE MOBILITE INCLUSION

Si Stationnement + Priorité ou Stationnement + Invalidité :

Attribution de deux cartes :

- CMI Stationnement (pour le véhicule)

+

- CMI Invalidité ou CMI Priorité (à garder dans son portefeuille)

L'attribution de la carte mobilité inclusion peut se faire pour une durée déterminée entre 1 et 10 ans selon la situation.

MDPH : LA CARTE MOBILITE INCLUSION

La CMI a la taille d'une carte de crédit.

La fabrication est sécurisée par l'Imprimerie nationale.

Elle comprend un flashcode qui résume tous les droits du bénéficiaire, permettant aux forces de l'ordre d'en vérifier l'authenticité et la validité. Elle permet de vérifier instantanément, 24 heures sur 24.

Cette carte est unique et infalsifiable.

Doit être apposée derrière le pare-brise pour y être lue.



MDPH : LA CARTE MOBILITE INCLUSION

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées.

> **CARTE MOBILITÉ INCLUSION**
Présentation



> **CARTE MOBILITÉ INCLUSION**
Modalités d'obtention



> **CARTE MOBILITÉ INCLUSION**
Impression



CMI STATIONNEMENT

= ex Carte européenne de stationnement
pour personnes handicapées

= ex Macaron GIC (Grand Invalide Civil)

Bénéficiaires :

personnes à mobilité réduite (PMR)
et personnes handicapées

CMI STATIONNEMENT

Les personnes ayant besoin de pouvoir stationner au plus près de leur lieu d'habitation et de leur lieu de destination sont plus nombreuses que les seules personnes en fauteuil roulant.

La politique pour faciliter le stationnement tant par la gratuité que par la création de places réservées est donc conçue pour toutes les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

DROITS CMI STATIONNEMENT

DROITS :

- **stationner gratuitement et sans limitation de durée, sur l'ensemble des places de stationnement publiques sur voirie**
- **utiliser les places réservées aux personnes handicapées et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).**
- **concerne également la tierce personne qui accompagne le détenteur de la carte dans le même véhicule.**
- **A noter, la durée de stationnement peut être limitée sur décision de la commune sans toutefois pouvoir être inférieure à 12 heures).**

(Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement - J.O. du 13/3/2015)

DROITS CMI STATIONNEMENT

La loi :

- prévoit l'obligation pour les maires de créer un minimum de 2% de places adaptées et réservées aux personnes possédant une CMI Stationnement.
- encadre également les conditions de stationnement des les parkings publics, y compris dans les copropriétés.

CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Arrêté du 3 janvier 2017

relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite
et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,
prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et
des familles

(J.O. du 5 janvier 2017)



CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied

OU

Perte d'autonomie dans le déplacement

OU

Handicap imposant accompagnement par une tierce personne pour les déplacements,

OU

Classement en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR
(bénéficiaires ou demandeurs de l'APA)

CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied :

- appréciée à partir de l'activité relative aux **déplacements à l'extérieur**
- correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité
- parfois chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire).

CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied

Ce critère est rempli dans les situations suivantes :

- **périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;**
- **recours systématique à une aide pour les déplacements extérieurs**
(aide humaine, canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des 2 membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées) ;
- **prothèse de membre inférieur ;**
- recours, lors de tous les déplacements extérieurs, à une **oxygénothérapie**;
- nécessité d'utiliser **systématiquement un fauteuil roulant**, même si manœuvre possible seul et sans difficulté : "mobilité réduite".

CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Perte d'autonomie dans le déplacement

Nécessité d'un accompagnement par une tierce personne pour les déplacements :
personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique
ou sensorielle
et qui ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après apprentissage.

La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que **la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière.**

Pour une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger.
(condition habituellement non remplie pour une déficience auditive isolée)

CRITÈRES POUR CMI STATIONNEMENT

Dispositions communes : mobilité réduite et perte d'autonomie

La réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an.
Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

Si troubles à l'origine des difficultés de déplacement avec un caractère évolutif,
la durée d'attribution de cette carte tient compte de l'évolutivité potentielle de ceux-ci.

CMI STATIONNEMENT

L'usage des CMI Stationnement et des places réservées

La CMI Stationnement est liée à la personne et non au véhicule

Elle sert à faciliter les déplacements des titulaires d'une de ces cartes.

En conséquence, elles peuvent être apposées **dans n'importe quel véhicule dont le conducteur ou le passager est le titulaire de la carte de stationnement.**

La CMI comportant la mention "Stationnement pour personnes handicapées" doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise (afin de permettre la lecture du code barre).

À l'inverse, elles doivent être immédiatement retirées lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise plus le véhicule (article R 241-20 du code de l'action sociale et des familles).

Par exemple, elle ne peut pas être utilisée par le petit-fils qui réalise des courses pour le compte de sa grand-mère handicapée lorsqu'il ne véhicule pas sa parente.

CMI STATIONNEMENT

ATTENTION,

La CMI Stationnement doit être immédiatement retirée lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise plus le véhicule.
(Art. R 241-20 du Code de l'action sociale et des familles).

Ex. : La CMI Stationnement ne peut pas être utilisée par le petit-fils qui réalise des courses pour le compte de sa grand-mère handicapée lorsqu'elle ne l'accompagne pas dans le véhicule.

L'usage indu de la CMI Stationnement, lorsque la personne handicapée ou à mobilité réduite n'utilise pas le véhicule, est puni par une contravention de 5e catégorie.
(article R 241-21 du code de l'action sociale et des familles).

Cette infraction est passible d'une **amende d'au maximum 1 500 €** (Art.131-13 du Code pénal) portée à **3 000 € en cas de récidive dans l'année** (Art. 132-11 du Code pénal).

CMI INVALIDITÉ

Remplace l'ancienne "carte d'invalidité" (article L. 241-3 CASF)
de couleur orange

La CMI Invalidité ne donne pas droit aux places réservées de stationnement, pour lesquelles il faut être titulaire de la CMI Stationnement ou de la Carte européenne de stationnement.

CMI INVALIDITÉ

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

attribuée si le demandeur :

- a un **taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %**,

Guide-Barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

(Décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

OU

- **Invalidité 3ème catégorie** accordée par la CPAM,

OU

- **classement en groupe 1 et 2 de la grille AGGIR** (bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie -A.P.A.-) pour les personnes âgées.

La grille nationale AGGIR ((Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) permet de mesurer le degré de perte d'autonomie du demandeur de l'A.P.A.. Elle sert à déterminer si le demandeur a droit à l'A.P.A.et, s'il y a effectivement droit, le niveau d'aides dont il a besoin. Les degrés de perte d'autonomie sont classés en 6 groupes dits "iso-ressources" (Gir). À chaque Gir correspond un niveau de besoins d'aides pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

CMI INVALIDITÉ

AVANTAGES :

- **priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.**
- **droit de priorité concernant également aussi la personne qui accompagne le titulaire dans ses déplacements.**
- **permet également de bénéficier, notamment :**
 - **des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,**
 - **de divers avantages fiscaux, pour le demandeur (par ex. bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou pour ses proches (par ex., titulaire considéré comme étant à charge du contribuable qui l'accueille sous son toit),**
 - **de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions, par ex. dans les transports (RATP, SNCF, Air France)**

CMI INVALIDITÉ

La mention « invalidité » peut être accompagnée d'une sous-mention :

- « **besoin d'accompagnement** »

s'il est nécessaire que le demandeur soit accompagné dans ses déplacements,

ou

- « **besoin d'accompagnement cécité** »

si la vision centrale du demandeur est inférieure à 1/20e de la normale.

CMI PRIORITÉ

Remplace l'ancienne "carte station debout pénible" (article L. 241-3-1 CASF),
de couleur mauve,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

le demandeur doit être atteint

d'une **incapacité inférieure à 80 % mais rendant la station debout pénible**

CMI PRIORITÉ

La mention **priorité** permet d'obtenir une **priorité d'accès aux places assises**

- dans les transports en commun,
- dans les espaces et salles d'attente
- dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une **priorité dans les files d'attente**.

RETRAITE ANTICIPÉE – A.A.H.

Depuis le 1er janvier 2016, la seule reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus considérée comme un critère ouvrant droit à la retraite anticipée pour handicap.

Les périodes antérieures au 1er janvier 2016 restent certes acquises; mais il faut désormais obligatoirement justifier d'un taux d'incapacité de 50 %.

La seule possibilité pour un salarié d'obtenir une notification écrite du taux d'incapacité , pour préserver ses droits futurs à une retraite anticipée, est de faire une demande d'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H.).

RETRAITE ANTICIPÉE – A.A.H.

TABLEAU DÉPART ANTICIPÉ A LA RETRAITE



EN PRATIQUE

Faire une demande à la MDPH du département :

- **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),**
- **Cocher éventuellement en plus dans le formulaire administratif**

*** demande Prestation compensatoire de handicap (PCH)**

(prothèses auditives : purge des droits SS + Mutuelle + MDPH exigée par AGEFIPH avant participation)

*** demande Allocation adulte handicapé (AAH)**

(retraite anticipée)

EN PRATIQUE

Il convient d'adresser à la MDPH :

- **un certificat médical,**
- **un formulaire de demande administratif,**
- **un imprimé "Parcours scolaire et professionnel"**

MDPH : LE CERTIFICAT MÉDICAL

- > **CERTIFICAT MÉDICAL**
CERFA 15695*01
- > **CERTIFICAT MÉDICAL (ancien modèle)**
- > **BILAN AUDITIF**
- > **BILAN OPHTALMO**



MDPH : FORMULAIRE DE DEMANDE ADMINISTRATIF



FORMULAIRE DE DEMANDE ADMINISTRATIF



MDPH : PARCOURS SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL



PARCOURS SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL



EXEMPLES DE RÉPONSES



REFUS MDPH





MERCI POUR VOTRE ATTENTION



CONTACT

Dr Luc PRUNIÈRES
Médecin du travail
l.prunieres@aipals.com

aipals.com